



Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

concernant une :

**Requête par la Société d'énergie Qulliq
pour l'approbation de la stabilisation des prix du combustible**

du

1^{er} avril au 30 septembre 2020

Rapport 2020-02

21 avril 2020

MEMBRES DU CONSEIL

Graham Lock

Vice-président du CETES, Président du conseil

Robbin Sinclair

Membre

Nadia Ciccone

Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White

Directrice générale

Wade Vienneau

Consultant

LISTE DES ABRÉVIATIONS

GN	Gouvernement du Nunavut
RMTG	Requête de majoration tarifaire générale
TSPC	Taux de stabilisation du prix du combustible
DPP	Division des produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux du Gouvernement du Nunavut
SÉQ	Société d'énergie Qulliq
CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de services

TABLE DES MATIÈRES

1.0	LA REQUÊTE.....	2
2.0	CONTEXTE.....	2
3.0	PROCESSUS	4
4.0	EXAMEN DE LA REQUÊTE.....	5
5.0	RECOMMANDATIONS DU CETES	7

1.0 LA REQUÊTE

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la Loi), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable (le ministre) avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.

Au moyen d'une lettre datée du 26 mars 2020, la SÉQ a demandé au ministre responsable de la SÉQ d'approuver un avenant de remboursement du taux de stabilisation du prix du combustible (TSPC) de 2,76 cents par kWh pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2020. Dans une lettre datée du 27 mars 2020, le ministre a demandé l'avis du CETES à propos de la demande.

2.0 CONTEXTE

Les taux de base de l'énergie actuels sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2018, conformément à l'instruction ministérielle du 30 mai 2018, dans le cadre de la phase I de la requête de majoration tarifaire générale (RMTG) de la SÉQ pour l'exercice 2018-2019. La moyenne pondérée des prévisions de prix du combustible de 0,934 \$/litre (moyenne pondérée de l'ensemble des collectivités) intégrée aux taux de base actuels tient compte de la communication du 30 janvier 2017 (et des prévisions de l'été 2018) de la Division des produits pétroliers (DPP) du ministère des Services communautaires et gouvernementaux concernant les changements au coût du combustible à la SÉQ.

La requête actuelle concerne un avenant de remboursement du TSPC de 2,76 cents/kWh en vigueur du 1^{er} avril au 30 septembre 2020. Le rapprochement des prix du combustible présenté avec la demande compare le prix moyen prévisionnel du combustible dans le cadre de la RMTG de 0,934 \$/l aux prix réels à ce jour et aux prix prévisionnels pour la

période s'échelonnant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020; la SÉQ a proposé de rembourser aux clients tout écart entre les sommes perçues au prix prévisionnel et le prix réel du combustible par un avenant de stabilisation des prix du combustible. Cet avenant de perception de 2,76 cents/kWh vient remplacer celui de zéro cent/kWh qui a été en vigueur du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

La SÉQ a demandé que l'avenant de stabilisation de 2,76 cents/kWh soit approuvé pour qu'il entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 tout en demeurant provisoire et remboursable.

Le CETES a passé en revue la requête et, par l'entremise d'une lettre datée du 1^{er} avril 2020, a recommandé l'approbation d'un avenant de remboursement du TSPC intérimaire de 2,76 cents/kWh pour la période allant du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la date d'approbation finale de la requête. Le CETES a estimé que cet avenant servirait l'intérêt supérieur du public tout en préservant la stabilité des prix pour tous les consommateurs.

À la recommandation du CETES (résumée ci-dessus), le 2 avril 2020, le ministre responsable du CETES a approuvé un avenant de remboursement du TSPC de 2,76 cent/kWh en vigueur le 1^{er} avril 2020 sur une base intérimaire, conformément au paragraphe 12.1(1) de la Loi sur le CETES qui stipule : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12.(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »

3.0 PROCESSUS

Le paragraphe 13(1.1) de la Loi est ainsi libellé :

Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Après avoir examiné la demande d'avenant de remboursement présentée par la SEQ, le CETES a décidé de la traiter comme une demande peu importante.

Le CETES n'a pas publié d'avis concernant la requête. Le CETES a été informé que la notification du remboursement du TSPC a été fournie par la SÉQ et le ministre responsable de la SÉQ à chaque administration et conseil communautaire. Alors que le CETES aurait normalement fourni un tel avis, dans les conditions exceptionnelles liées au coronavirus, les ressources étaient limitées pour le faire. En outre, le CETES a estimé qu'il était peu probable qu'un client soit affecté par le remboursement du TSPC. Sur la base de ces facteurs, le CETES a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer un avis et de donner aux clients la possibilité de déposer des observations écrites concernant la requête. Aucune observation spontanée n'a été reçue concernant la requête.

Le CETES a passé en revue la requête et établi qu'aucune demande d'information à la SÉQ n'était requise.

Le présent rapport fait état des résultats de l'examen de ce dossier effectué par le CETES.

4.0 EXAMEN DE LA REQUÊTE

Dans sa requête, la SÉQ a inclus les prévisions mensuelles pour le solde du fonds de stabilisation des prix du combustible jusqu'au 30 septembre 2020 ainsi que des calculs détaillés pour l'avenant de stabilisation proposé. D'après la SÉQ, ces prévisions se fondent sur les données et hypothèses suivantes :

1. Prix du combustible en vrac : Les prévisions relatives à la livraison et au prix du combustible fondées sur les prix réels de la saison de réapprovisionnement de 2019. Les prévisions relatives au prix se basent sur des renseignements fournis par la DPP.
2. Prix du combustible nominé : Prix réels du combustible nominé jusqu'en janvier 2020. Pour les prévisions des prix du combustible nominé de février à septembre 2020, la SÉQ emploie les prix du combustible fournis par la DPP, entrant en vigueur le 13 janvier 2020. Ces prix révisés du combustible représentent une baisse de la moyenne mensuelle des prix d'environ 0.04 \$ le litre.
3. Réserves de combustible : Les prévisions relatives aux prix du combustible représentent une moyenne pondérée basée sur les réserves de combustible ainsi que sur les livraisons de combustible en vrac et de combustible nominé.
4. Ventes et production : Les plus récentes prévisions de la SÉQ en matière de production et de vente.

La SÉQ a indiqué que la baisse dans les prévisions de prix du combustible annoncée par le gouvernement du Nunavut et entrée en vigueur le 13 janvier 2020 viendrait hausser le solde du Fonds du Taux de stabilisation du prix du combustible à verser aux clients à 2,357 millions de dollars en date du 30 septembre 2020. Ce changement est principalement attribuable à la réduction dans les prix du combustible nominé.

La SÉQ précise que l'avenant de remboursement de 2,76 cents/kWh a été calculé dans l'objectif d'atteindre un solde nul dans le Fonds TSPC d'ici le 30 septembre 2020. La

SÉQ a expliqué que l'approbation de l'avenant pour le combustible proposé donnerait lieu à un remboursement mensuel d'environ 14,50 \$ (TPS incluse) à tous les clients résidentiels non gouvernementaux qui consomment 500 kWh par mois, en plus des tarifs de base.

Le CETES a examiné le calcul de l'avenant de remboursement du TSPC effectué par la SÉQ (y compris les annexes détaillées comprises dans la requête) et estime que les méthodes et calculs appliqués sont appropriés et conformes aux pratiques antérieures.

Le CETES souligne que le niveau de l'avenant de remboursement est relativement bas et ne devrait pas entraîner d'instabilité dans les tarifs une fois l'avenant retiré. Dans ce contexte, le CETES n'a pas envisagé l'option d'étaler le remboursement sur une période plus longue. En définitive, le CETES recommande d'approuver la requête de remboursement du solde du Fonds du Taux de stabilisation du prix du combustible d'ici le 30 septembre 2020.

En conséquence, le CETES conclut que l'avenant de remboursement proposé pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020 est approprié et dans l'intérêt du public.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

1. L'article 13(1) de la Loi énonce :

Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

- a) Que le taux ou tarif proposé soit approuvé;
- b) Que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé;
- c) Qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Conformément à cette disposition, le CETES recommande l'approbation de l'avenant de remboursement de 2,76 cents/kWh de la SÉQ pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.

2. Le présent rapport ne porte d'aucune manière atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SÉQ.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT



DATE : 21 avril 2020

Graham Lock, Président du

conseil, CETES